

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2023

RELATIVE À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN
DE LA RATP - (N° 1788)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD6

présenté par

M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Taite et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 1241-6 du code des transports est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le niveau d'exécution de ces services est au moins équivalent après ces dates. L'autorité organisatrice s'assure des conditions de mise en œuvre du présent III et des mesures à prendre en cas de non-exécution d'un service régulier précédemment planifié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe un objectif de maintien de la qualité des services ouverts à la concurrence une fois mis fin au monopole de la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Il permet par ailleurs à Ile-de-France Mobilités (IDFM) de s'assurer de la bonne exécution de ces services, au besoin via des pénalités en cas de non-respect des engagements contractuels des opérateurs ou via le remboursement des voyageurs quand le service n'est pas rendu.